

**Arrêté n° 347-DDPP-21
portant enregistrement de l'installation d'entreposage exploitée par
la société Maisonhaute logistics sur le territoire de la commune de Roanne**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement] ;
Vu le décret du 29/07/2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Roanne ;
Vu la demande présentée en date du 02/12/ complétée le 04/01/2021 par la société MAISONHAUTE Logistics dont le siège social est situé 17 boulevard de Valmy à Roanne pour l'enregistrement d'installations d'entreposage (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Roanne ;
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
Vu les actes administratifs délivrés antérieurement dont notamment l'arrêté d'enregistrement du 31/08/2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18/01/2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} et le 30 mars 2021 ;
Vu les observations des conseils municipaux consultés ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 11/05/2021 ;
Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 08/06/2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant en particulier l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

Considérant en particulier que la distance d'éloignement des zones naturelles les plus proches vis à vis de l'implantation des installations en zone d'activité de type industriel ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant qu'au regard des trois critères mentionnés à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le dossier n'a pas à être basculé en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, Durée, Péremption

Les installations de la société MAISONHAUTE Logistics dont le siège social est situé 17 boulevard de VALMY à ROANNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 décembre 2020 complété le 4 janvier 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROANNE , 17 boulevard de Valmy . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de *logistique* classée sous le numéro 1510.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|---|---|------------------|
| 1510.2 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, | Nouvel entrepôt : 64 700m ³ Entrepôt existant 80 000 m ³ TOTAL : 144 700 m ³ | E |

| | | | |
|------|---|-------------------------|---|
| | des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant 2. Supérieur ou égal à 50 000m ³ , mais inférieur à 900 000m ³ .. | | |
| 2925 | Accumulateur (atelier de charge) | Puissance totale > 50KW | D |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | section |
|----------|---------------------|---------|
| ROANNE | 240, 241, 242, 243. | BS |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 Arrêté du 31 août 2016

Les prescriptions techniques de l'arrêté du 31/08/2016 sont abrogées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes :

- 18 novembre 2015 et complétée le 16 février 2016 pour le bâtiment A ;
- Déclaration dont la preuve de dépôt porte le numéro A 8CHTMHSYXG sous la rubrique 1511 pour le bâtiment B ;
- du 02/12/2020 complétée le 04/01/2021 pour le bâtiment C.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Bâtiment A : S'appliquent à ce bâtiment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :
 - arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Bâtiment B réceptionné de déclaration dont la preuve de dépôt sous le n°A 8CHTMHSYXG sous la rubrique 1511.
- Bâtiment C : arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Aucune demande d'aménagement n'a été formulée

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Compléments concernant les conditions de stockage

- Le stockage de produits relevant des rubriques 4XXX est interdit .
- Tout stockage extérieur est interdit.
- Les cellules sont conçues comme suit :

| Bâtiment A | Cellule A1 | Cellule A2 | Cellule A3 |
|------------------------|---|--|--|
| Largeur | 34,2 m | 34,2 m | 22,8 m |
| Longueur | 87,7 m | 87,7 m | 87,7 m |
| Structure | Poteau béton REI60 | Poteau béton REI60 | Poteau béton REI60 |
| Composition des parois | <p><u>Paroi nord</u> : Parpaing REI120 au niveau des bureaux, bardage double peau sur le reste de la paroi+ 1 issue de secours + 7 portes de quais+ 1 porte à niveau+ 1porte CF donnant sur les bureaux</p> <p><u>Paroi est</u> : Parpaing REI 120 sur 2m le long du mur CF entre les cellules, bardage double peau sur le reste de la paroi+1 issue de secours.</p> <p><u>Paroi sud</u> : Parpaing REI 120 +1 porte CF +2 portes coulissantes CF</p> <p><u>Paroi ouest</u> : Parpaing REI120 au niveau des bureaux et sur 2m le long des murs CF, bardage double peau sur le reste de la paroi+1 issue de secours+2 portes de quais+ 1 porte à niveau.</p> | <p><u>Paroi Nord</u>: Parpaing REI 120 +1 porte CF +2 portescoulissantes CF</p> <p><u>Paroi est</u> : Parpaing REI 120 sur 2m le long des murs CF entre les cellules, bardage double peau sur le reste de la paroi+2 issues de secours.</p> <p><u>Paroi Sud</u> : Parpaing REI 120 +1 porte CF +2 portes coulissantes CF</p> <p><u>Paroi Ouest</u> : Parpaing REI 120 sur 2m le long des murs CF entre les cellules, bardage double peau sur le reste de la paroi+4 portes de quai+1 issue de secours + 1 porte à niveau</p> | <p><u>Paroi Nord</u>: Parpaing REI 120 +1 porte CF +2 portes coulissantes CF</p> <p><u>Paroi est</u> : Parpaing REI 120 sur 2m le long du mur CF entre les cellules, bardage double peau sur le reste de la paroi+1 issue de secours.</p> <p><u>Paroi Sud</u> : Bardage double peau + 1 issue de secours</p> <p><u>Paroi Ouest</u> : Parpaing REI 120 sur 2m le long du mur CF entre les cellules, bardage double peau sur le reste de la paroi+3 portes de quai+1 issue de secours + 1 porte à niveau</p> |
| Toiture | Bac acier + isolation laine de roche M0+ étanchéité multicouche | Bac acier + isolation laine de roche M0+ étanchéité multicouche | Bac acier + isolation laine de roche M0+ étanchéité multicouche |
| Désenfumage | 7 skydomes par cantons de 1500m ² soit 14 exutoires | 7 skydomes par cantons de 1500m ² soit 14 exutoires | 5 skydomes par cantons de 1000m ² soit 14 exutoires |

| | |
|------------------------|--|
| Bâtiment c | |
| Largeur | 59 m |
| Longueur | 89 m |
| Structure | Poteaux et charpente béton R120 |
| Composition des parois | Paroi Sud : bardage double peau REI15 Paroi Ouest_ quais : paroi béton REI120 Paroi Nord : Paroi béton REI 120 Paroi Nord : Paroi béton REI 120 |
| Toiture | Panneaux sandwich, laine de roche R15 |
| Désenfumage | 2,00 % |

- Le stockage est conçu comme suit :

| Données générales | Cellule A1 | Cellule A2 | Cellule A3 | Cellule C |
|-------------------------------------|------------|------------|------------|-----------|
| Nombre de niveau de stockage | Sol +4 | Sol +4 | Sol +4 | Sol +5 |
| Mode de stockage | rack | rack | rack | rack |
| Dimensions | | | | |
| Longueur de stockage | 72,2m | 68,3m | 70,9m | 70m |
| Longueur de déport latéral A | 11,5m | 0m | 0m | 1m |
| Longueur de déport latéral B | 0 | 0 | 0 | 18m |
| Longueur de déport latéral α | 3,1m | 3,1m | 3,1m | 1m |
| Longueur de déport latéral β | 12,4m | 16,3m | 13,7m | 1m |
| Stockage en racks | | | | |
| Nombre de double rack | 3 | 5 | 3 | 9 |
| Largeur double rack | 2,5m | 2,5m | 2,5m | 2,5m |
| Nombre de rack simple | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Largeur rack simple | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,25 |
| Largeur d'allée entre les racks | 3,2m | 3,2m | 3,2m | 3,2m |

Article 2.1.2 Pour le bâtiment A :renforcement de l'annexe 1 paragraphe 2.1 des arrêtés ministériels du 15/04/2010

2.1.2.1 Les prescriptions de l'annexe 1 paragraphe 2.1 sont complétées par la prescription suivante :

Des merlons, d'une hauteur minimale de 6 m, sont implantés à proximité de la façade Est de l'entrepôt, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29/09/2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer l'entretien de ces merlons, ils sont notamment débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) Leur base ne doit pas empiéter sur les voies échelles, engins et les voies d'accès aux issues de secours.

2.1.2.2 Les prescriptions de l'annexe 1 paragraphe 2.2.2 sont complétées par la prescription suivante :

Un mur REI 120 est aménagé au niveau de la façade Sud du bâtiment afin de protéger la voie engins des flux thermiques auxquels elle est susceptible d'être soumise. A défaut, une aire de retournement est aménagée à l'angle Sud-Est du site.

2.1.2.3 La prescription de l'annexe 1 paragraphe 2.2.6 indiquant :

« les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 » est complétée et remplacée par la prescription suivante :

Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI).

Article 2.1.3. Pour le bâtiment C : compléments concernant la défense incendie

- Création d'un chemin d'accès de 1m80 de large entre les sorties de secours et la voie engin.
- Installation d'une citerne de 240 m³ devant l'entrée (en remplacement de la citerne de 120 m³ existante).
- Installation d'un poteau privé pris sur le réseau public à l'angle sud-ouest du bâtiment pour respecter les distances de 150m.
- Déplacement de la citerne existante de 120 m³ à l'angle sud est entre ce nouveau bâtiment et le bâtiment existant de 6000 m².
- Le système de sprinklage ESFR ou équivalent devra présenter des caractéristiques adaptées aux risques (type, répartition par niveau de stockage, pression d'utilisation, diamètre utilisé, débit par sprinkler...)
- répartition judicieuse des exutoires tout en respectant la distance minimale réglementaire avec les panneaux photovoltaïques.
- Réalisation d'une ouverture par clés (présence d'une serrure) depuis l'extérieur des portes de secours situées à proximité des organes de commande manuelle du désenfumage.
- La rétention des eaux d'extinction devra être conforme à la D9A et répondre au paragraphe 11 de l'arrêté sur les installations classées. Elle devra comporter entre autre, une vanne de coupure faisant l'objet de maintenance et de contrôle régulier, être visible pour vérifier les niveaux de remplissage et disposer d'un point bas pour faciliter le pompage.
- Durant le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant devra organiser un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice devra être ensuite renouvelé tous les 3 ans.

Article 2.1.4. Renforcement Des prescriptions applicables a l'établissement, surveillance des eaux souterraines :

Les prescriptions générales applicables sont renforcées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent chapitre.

2.1.4.1. Conception du réseau de forages

A partir d'un réseau composé au minimum de trois piézomètres (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont), l'exploitant établit un réseau de surveillance destiné à surveiller la qualité des eaux souterraines transitant au droit du site.

2.1.4.2 Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux normes en vigueur.

2.1.4.3 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations des normes en vigueur.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

2.1.4.4 Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- pH,
- Métaux (As, Cd, Cr, Ni, Pb, Zn, Hg),
- Hydrocarbures totaux,
- BTEX,
- HAP,
- COHV,
- PCB

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

2.1.4.5 Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

2.1.4.6 Durée de la surveillance

Ce programme de surveillance est assurée sur une durée de minimale de 2 ans. A l'issue, un bilan est transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant se positionne sur la nécessité ou non de prolonger cette surveillance, ces propositions sont accompagnées d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 2.1.5 : Création d'une plateforme de réutilisation des eaux d'extinction

l'article 11 de l'arrêté du 11/04/2017 est complété par les prescriptions suivante :

- Une aire d'aspiration sera créée sur le bassin des eaux d'extinction situé à l'Est permettant la mise en station des engins pompes par la création d'une plate-forme de 32 m² (8 m X 4 m) en prolongement de la citerne (devant le poteau bleu). Elle devra présenter une résistance au sol suffisante (force portante de 160kN) et être desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m stationnement exclu.

Article 2.1.6 : Dossier de porter à connaissance urbanisme.

L'exploitant fournira avant mise en service de son bâtiment, les éléments nécessaires à la rédaction d'un porter à connaissance urbanisme afin que la DREAL puisse informer la mairie des effets thermiques extérieurs au site.

ENTREPRISE
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000,00 €
RCS Nanterre 312 123 456
N° SIRET 312 123 456 789

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de Roanne fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4. - Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le maire de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Roanne chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.2 précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 15/07/2021
Pour la Préfète et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono